

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 286 portant réglementation de la propagande électorale pour l'élection partielle du 27 mars 1966 dans la Circonscription de Dikhil.

n° 286

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
25 février 1966

Numéro JO
n° 3 du 01/03/1966

Date du numéro
1 mars 1966

VISAS

Le Gouverneur, (chef d' Territory de la Côte Française des Somalis, officier de la légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 184, rendue applicable au territoire par décret du 18 juin 1884

Vu la loi n° 50-1004 du 19 août 1950, fixant le régime électoral, le composition et la compétence d'une Assemblée représentative territoriale Côte Française des Somalis

Vu la loi no 156-619 du 23 juin 1956 et, les textes pris pour son application

Vu le décret n° 50-1184 du 27 Septembre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre Ier de la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 précitée

Vu l'ordonnance n° 68-878 du 20 octobre 1958, et la loi n° 63-759 du 20 juillet 1988, relative à la composition et à la formation, de l'Assemblée territoriale de la Côte Française des Somalis

Vu l'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ; Vu l'ordonnance n° M59-227 du 14 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale représentant les Territoires d'outre-mer

vu le titre II du décret n° 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance no 89-22 précitée

Vu les propositions du Président du Tribunal supérieur d'appel du trésorier-Payeur et du Directeur de l'Office des Postes et Télécommunications.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le Commandant de Cercle de Dikhil est habilité à fixer par décision les emplacements réservés aux panneaux d'affichage durant la campagne électorale et à effectuer la répartition desdits panneaux entre les candidats.

Art. 2

— La Commission de propagande électorale prévue par l'article 18 de l'ordonnance n° 58-045 du 13 octobre 1958 et réglementée par les articles 15 et suivants du décret n° 59-304 du 11 mars 1959, est composée comme suit ; MM. Cremezi, magistrat, président ; Colomine, inspecteur central du Trésor, membre ; Devaux, inspecteur principal du Service des Postes et

Télécommunications membre ; Sauvageot, attaché de la France d'outre-mer, membre ; Balakichenarety, secrétaire principal d'administration, secrétaire. La Commission se réunira sur convocation de son Président et dans le bureau de celui-ci au Palais de Justice: Le secrétariat de la Commission fonctionnera au Service des Affaires administratives.

Art. 3

— Les documents électoraux visés par les articles 12 et 13 du décret n°159-394 du 11 mars 1959 seront imprimés par les imprimeurs agréés par la Commission de propagande électorale sur présentation de bons de commande établis par les candidats ou leurs mandataires et visés par le Président. Les fournitures et travaux effectués par l'Imprimerie Administrative devront être payés à la commande.

Art. 4

— Le Gérant de l'Imprimerie Administrative est désigné comme représentant des imprimeurs et afficheurs à la Commission prévue par l'article 20 du décret n° 59-394 du 11 mars 1959 pour l'application des tarifs d'impression et d'affichage.

Art 5

— Chacun des candidats (ou son mandataire) devra remettre à la Commission de propagande électorale, au plus tard le 16 mars, les exemplaires de la première circulaire électorale et des bulletins de vote (en nombre égal au maximum au doublé du nombre des électeurs inscrits dans la circonscription). La deuxième circulaire de propagande électorale devra être remise par les Candidats au plus tard le 20 mars. La Commission de propagande devra assurer l'expédition au Commandant de Cercle de Dikhil en vue d'une diffusion immédiate des deux lots des documents précités, respectivement au plus tard le 17 mars et le 22 mars. La remise de ces documents aux électeurs sera effectuée par les Soins du Commandant de Cercle de Dikhil.

Art. 6

— Le présent arrêté, qui fera l'objet de mesures de publicité extraordinaire et urgente, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Chef du Territoire et par délégation : Le Secrétaire général, Maurice LEVADLOIS.